**Facturation électronique obligatoire pour les médecins**

**Question 1 : Délai de transfert des données**

1. Est-il absolument exclu de transmettre une attestation électronique à une date ultérieure à celle de la prestation pour **e-Attest** ?

Oui cela est exclu. eAttest est, par définition, le circuit électronique de paiement comptant. Si néanmoins une eATTEST est transmise postérieurement à la date de prestation, elle sera rejetée par l’OA.

Cette règle découle de l’article 53, §1 de la loi coordonnée qui indique qu’une attestation de soins doit immédiatement après la prestation être remise par le dispensateur de soins à l’assuré. Cette règle est aussi une conséquence de l’obligation de remettre un document justificatif après la prestation comme reprise à l’article 53, §1/2 de la loi coordonnée.

Que se passe-t-il si une facture ou une attestation électronique est initialement refusée par manque de données, puis corrigée et renvoyée :

* le médecin sait directement si une eATTEST est rejetée (refusée) par l’OA et pour quelle raison. Il doit donc directement apporter les corrections, ré-envoyer une nouvelle eATTEST, et remettre le document justificatif au patient.
* La date de prestation initiale ou la date de correction est-elle prise en compte comme date officielle de dépôt ?
* Il convient de distinguer facturation au comptant (eATTEST) et facturation en tiers-payant (eFACT). Pour eATTEST,  date de prestation = date d’envoi.

Ex : si le médecin constate qu’il s’est trompé de code nomenclature, il devra le jour même annuler l’eATTEST et en créer une nouvelle reprenant le code de nomenclature souhaité.

Pour eFact, la date de prestation peut différer de la date d'envoi.

* La correction peut-elle entraîner un refus pour cause de retard ?
* Toute eATTEST comportant une date de prestation ne correspondant pas à la date du jour sera rejetée.

Information complémentaire : Il n’existe pas de possibilité de correction d’une eATTEST une fois celle-ci réceptionnée et acceptée par l’OA – seule une ANNULATION d’une eATTEST est possible et une nouvelle eATTEST devra être (en principe) envoyée. Cela doit toujours être fait le jour même de la consultation si une nouvelle eATTEST doit-être ré-envoyée. Si une eATTEST est ré-envoyée à une autre date que celle de la consultation, elle sera rejetée par l’OA. ([https://fra.mycarenet.be/faq](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Ffra.mycarenet.be%2Ffaq&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272319517%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=SP2ZNf0S7MekacNiin2uj4f1hDmT3KMY6VcUlDxlGpM%3D&reserved=0) “Guidelines - eAttest Annulation” => ce document vaut tant pour les médecins généralistes que pour les spécialistes)

1. Est-il possible, pour **e-Fact**, d’effectuer la facturation à une date ultérieure à celle de la prestation ?
* Oui, la FAQ « eFact-médecins » de MyCarenet mentionne ceci : « Vous pouvez envoyer un ou plusieurs fichiers de facturation par mois. La limite est fixée à un fichier de facturation par jour (et par OA) maximum. Chaque facture génère un ou plusieurs fichiers de réponses à gérer par le médecin. »

[https://fra.mycarenet.be/faq](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Ffra.mycarenet.be%2Ffaq&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272339118%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=LBp%2Fb%2FMe2BhxFDtzpovy9zdw1PFv7XXroNiLFULUjhA%3D&reserved=0)

1. Le délai de deux mois prévu par l’AR de 1995 s’applique-t-il toujours pour eFact (et eAttest) ?Ou bien le délai de prescription de deux ans de l’article 174 de la loi AMI s’applique-t-il à la facturation électronique ?
* **eAttest :**

L’AR de 1995 et le délai de prescription de l’article 174 de la loi AMI s’appliquent à eAttest mais sans conséquences pratiques vu le caractère synchrone du service eAttest.

* **eFact :**

L’eFact doit être envoyé dans un délai de 2 mois (délai de l’AR du 19/05/1995) , dans le cas contraire, le prestataire peut se voir infliger une amende administrative par le SCA.

Il existe un délai de prescription qui est de 2 ans : l’eFact sera payé par l’OA si le délai de prescription de 2 ans n’est pas atteint.

***19 MAI 1995. Arrêté royal portant exécution des articles 53 et 168 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994***

*Article 1er. L'attestation de soins ou de fournitures ou le document qui en tient lieu doit être remis par le dispensateur de soins au bénéficiaire ou à l'organisme assureur au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin du mois au cours duquel les prestations ont été fournies.*

*Toutefois, lorsque la facturation trimestrielle est admise en vertu des dispositions réglementaires, le délai prévu à l'alinéa Ier prend cours à la fin du trimestre auquel se rapporte la facture.*

[https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1995/05/19/1995022284/moniteur](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.ejustice.just.fgov.be%2Feli%2Farrete%2F1995%2F05%2F19%2F1995022284%2Fmoniteur&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272358288%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=bgyymb6voH%2FogmGTGsQTQi41eNzim3xa9%2FlaYB%2Fcj%2Fw%3D&reserved=0)

[***Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.***](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwebappsa.riziv-inami.fgov.be%2Fdocleg%2FAct%2Findex%2F500001%3Flang%3Dfr%26enforce%3DFalse%26dtrf%3D09%252F12%252F2025%252000%253A00%253A00%26all%3DFalse%231500174&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272379739%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=2PEY3l32Pnt4gbSSag2RIOKq4QdGL%2FMuYJ%2FpLjuBtA0%3D&reserved=0)

*CHAPITRE V.- DE LA PRESCRIPTION*

|  |
| --- |
| *Art. 174.* |
| *(…)**3° L'action relative au paiement des prestations de santé se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel les soins ont été fournis, que ces prestations aient été payées ou non selon le régime du tiers payant;* |

1. Si eAttest devient obligatoire à partir du 1er septembre 2025 :
* Les attestations papier sont-elles immédiatement invalidées pour les prestations après cette date ?
* A partir du 01 septembre 2025, les ASD papier continueront d’être acceptées par les OA dans les 3 cas d’exception suivants :
* Si le médecin a atteint l'âge de 67 ans au 1er janvier 2023.
* Lorsque la facturation a lieu en dehors du cabinet **et** qu’une facturation électronique est techniquement impossible.
* En cas de force majeure rendant impossible la facturation électronique.

Un monitoring sera effectué par les OA pour analyser l’utilisation des ASD papier après le 01 septembre.

* Comment un médecin peut-il prouver que la tarification électronique était temporairement indisponible pour cas de force majeure (en cas de problème technique, par exemple) afin que les organismes assureurs acceptent l’attestation papier ?
* A ce stade, aucune preuve n’est requise par la règlementation. Cependant, un monitoring sera effectué par les OA pour analyser l’utilisation des ASD papier après le 01 septembre.
* Un délai de régularisation est-il prévu pour les prestations déjà fournies avant le 1er septembre 2025 pour lesquelles aucune attestation n’a encore été délivrée ou aucun envoi électronique n’a pu être effectué ?
* Aucun délai de régularisation n’a été prévu pour ce cas de figure. Comme indiqué plus haut,  une eAttest peut seulement être envoyée le jour même de la prestation.  Si le dispensateur applique le tiers-payant,  il peut facturer la prestation via eFact, qui permet une facturation d’une prestation du passé.

**Question 2 – Application des sanctions**

Un monitoring sera effectué par les OA pour analyser l’utilisation des ASD papier après le 01 septembre. Les résultats de ce monitoring nous permettront d’évaluer si d’éventuelles sanctions sont nécessaires.

**Informations disponibles sur notre page web :**

[https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/professionnels-de-la-sante/medecins/exercice-du-metier/facturation-electronique-obligatoire-pour-les-medecins](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.inami.fgov.be%2Ffr%2Fprofessionnels%2Fprofessionnels-de-la-sante%2Fmedecins%2Fexercice-du-metier%2Ffacturation-electronique-obligatoire-pour-les-medecins&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272402813%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=ggp7LgFMX%2Bd4I3OIAv4LTRyGmppYCdV%2FJtGk%2BQZAX2Q%3D&reserved=0)

**Liste de contacts OA – eFact/eAttest:**

(Merci aux OA de nous préciser si certaines informations ne sont plus à jour – ces informations seront ajoutées à notre FAQ Facturation électronique)

|  |  |
| --- | --- |
| Mutualités Chrétiennes / Christelijke Mutualiteiten | [Contactgegevens voor zorgverleners | CM](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.cm.be%2Fnl%2Fcontactgegevens-voor-zorgverleners%23overig&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272442817%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=ZZ0kd310F%2BKCE3Ac4drhfYfJQ0zKWibNdEUjC7TR9Hw%3D&reserved=0) / <https://www.mc.be/fr/professionnels/contact-prestataires>Statut des fichiers de facturation:mdu.cpt@mc.be   02/246.41.97Analyse et rejets: mycarenet@mc.be 02/246.43.28 |
| Mutualités Neutres / Neutraal ziekenfonds | 02/538.83.00Helpdesk: supports@unmn.be   Helpdesk MyCarenet:  ccq@unmn.be |
| Solidaris (Mutualités Socialistes) | helpdesk.carenet@solidaris.be |
| Mutualités Libérales / LM-ziekenfonds | facturation electronique: edbtpe@ml.be (NL) of edbtpe@lm.be (FR)  |
| Mutualités Libres / Onafhankelijke Ziekenfondsen | 02/778.95.55Opercontfac@mloz.be |
| C.A.A.M.I. / H.Z.I.V. | Helpdesk facturation électronique (NL): 02 229 34 34 Helpdesk facturation électronique (FR): 02 229 34 33elecfac@caami-hziv.fgov.be |
| Caisse des Soins de Santé de HR Rail / HR Rail (VI 900) | 900-factura@hr-rail.be |

Informations complémentaires:

[Collège Intermutualiste National - Helpdesk MyCareNet](https://eur03.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Ffra.mycarenet.be%2Fmycarenet%2Fhelpdesk-mycarenet&data=05%7C02%7Cmarie-catherine.bardou%40riziv-inami.fgov.be%7Cf04d99b492fb4f5f5af608ddf6c6a7c8%7C66c008a4b56549a993c9c1e64cad2e11%7C0%7C0%7C638938055272461756%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIsIlAiOiJXaW4zMiIsIkFOIjoiTWFpbCIsIldUIjoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=ZreAw6yj3kYV9gamjACDtgLj4F0YaRJXNDYuRRr0hs4%3D&reserved=0)